

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

fraude-sofinco.fr

Demande n° FR-2022-02940



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fraude-sofinco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 août 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 août 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1<sup>er</sup> août 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fraude-sofinco.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'éligibilité du Requérant

Conformément à la charte de nommage du « .fr », Crédit Agricole Consumer Finance S.A. (« CA

Consumer Finance » ou « le Requérant ») est une personne morale résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne, précisément en France. Le siège du Requérant est au 1 Rue Victor Basch, 91300 Massy, avec le numéro SIRET 54209752203309 (voir Annexe 1 pour l'Avis de situation au répertoire SIRET du Requérant).

Les fondements de la demande : le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques, le

Requérant affirme que le nom de domaine <fraude-sofinco.fr> (« le nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

Le nom de domaine <fraude-sofinco.fr> porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle du

Requérant, en l'occurrence la marque antérieure SOFINCO, enregistrée (entre autres) en France et l'union européenne.

NOM DE LA MARQUE	OFFICE	NUMERO DE LA MARQUE	DATE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	CLASSE
SOFINCO	France - INPI	1519214	22/03/1988	36
SOFINCO	France - INPI	4388695	05/01/2018	9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45
SOFINCO	EU - EUIPO	017874353	09/08/2018	9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 45

Voir Annexe 3 pour les notices complètes des marques du Requérant.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 18 août 2021 (voir Annexe 4), plusieurs années après l'enregistrement par le Requérant de ses marques SOFINCO. Le Titulaire ne peut donc se prévaloir de ne pas avoir été au courant de l'existence des marques du Requérant, d'autant que ce dernier est connu du grand public (voir ci-dessous).

Intérêt à agir du Requérant

CA Consumer Finance est une enseigne française et la filiale spécialisée en crédit à la consommation de Crédit Agricole S.A., qui est née de la fusion entre Sofinco et Finaref en avril 2010.

Le Requérant a étendu sa présence à 19 pays, de l'Europe à l'Asie et à l'Afrique avec plus

de 90 milliards d'euros encours gérés à fin 2020. Le produit net bancaire du Requérant s'est établi à 2 milliards d'euros avec 9540 collaborateurs.

En France, le Requérant distribue, principalement via ses marques commerciales SOFINCO, VIAXEL et CREDITLIFT COURTAGE, une gamme étendue de crédits aux particuliers et de services associés sur l'ensemble des canaux de distribution : vente directe, financement sur le lieu de vente (automobile et équipement de la maison) et partenariats. Aux côtés de grandes enseignes de la distribution, de la distribution spécialisée et d'institutionnels, le Requérant est un partenaire incontournable du commerce (voir Annexe 6).

Le Requérant a une forte présence sur internet et il partage les dernières actualités sur ses produits et services sur son site internet sur le nom de domaine <sofinco.fr>, enregistré le 7 novembre 1995.

Selon Similarweb.com, le nom de domaine <sofinco.fr> a reçu plus de 1.3 millions de visiteurs sur la période de 3 mois de janvier à mars 2022. Par ailleurs, le site du Requérant est classé 1,060ème en France. Une recherche du terme « Sofinco » sur Google.com (depuis la France) renvoie, sur la première page, uniquement à des résultats concernant le Requérant.

Voir Annexe 7 pour les informations WHOIS concernant le nom de domaine principal du Requérant <sofinco.fr>, et pour la capture d'écran de son site Web. Voir également Annexe 8 pour les données trafic du site Web et le recherche sur Google.com.

La marque SOFINCO du Requérant est donc connue et reconnue par les consommateurs. L'enregistrement du nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requérant dans la mesure où il laisse à croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine litigieux, le Requérant et le groupe Crédit Agricole, ce qui n'est pas le cas. Le fait que le nom de domaine litigieux soit composé à la fois de la marque SOFINCO et le terme « fraude » (rappelant la fraude financière), ne fait que renforcer le risque de confusion.

Pour les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

#### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Titulaire n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque SOFINCO. Il n'a pas non plus demandé l'autorisation d'enregistrer le nom de domaine litigieux incorporant cette marque. En plus, le Titulaire n'a aucun lien avec le Requérant, ni comme partenaire commerciale, ni comme employé ou autre rattaché au Requérant. Tout ce dernier prouve que le Titulaire n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Selon les informations reçues de l'AFNIC suite à une demande divulgation de données personnelles, le nom de domaine litigieux <fraude-sofinco.fr> est détenu par une personne physique du nom de [Prénom Nom], ce qui est manifestement et clairement distinct du nom « SOFINCO » (voir Annexe 4).

Lors d'une recherche en ligne pour « fraude-sofinco », tous les résultats pointent vers le Requérant et sa marque (voir Annexe 9). Par conséquent, aucune information n'est présente indiquant que le Titulaire est connu sous ce terme.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque SOFINCO du Requérant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « fraude » étant associé aux services financiers. Le fait d'ajouter un terme à une marque reproduite a déjà fait l'objet de condamnations (par exemple Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 : nom de domaine <mouvement-leclerc.fr> reproduisant la marque LECLERC).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (voir Annexe 5). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime

concernant le nom de domaine litigieux.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Le Titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi*

*Il existe une forte présomption que lors de la réservation du nom de domaine litigieux, le Titulaire avait connaissance de l'existence du Requérant ainsi que de sa marque SOFINCO et de ses noms de domaine, tout particulièrement de son site principal « www.sofinco.fr ». Une recherche rapide sur Internet sur le terme SOFINCO aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant (voir Annexe 8). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Le terme SOFINCO n'est pas un mot du dictionnaire. Le terme SOFINCO n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « fraude » (rappelant la fraude financière) par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine litigieux.*

*Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque SOFINCO au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne pourra utiliser le nom de domaine litigieux sans créant un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.*

*Le fait que le nom de domaine litigieux ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine litigieux qui puisse être de bonne foi.*

*La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requérant constitue en soi un acte de mauvaise foi.*

*En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de la marque SOFINCO au moment de l'enregistrement et continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux. Le Requérant demande donc la transmission du nom de domaine litigieux au profit de Crédit Agricole Consumer Finance S.A. ».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fraude-sofinco.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « SOFINCO » numéro 1519214 enregistrée le 22 mars 1988 et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « SOFINCO » numéro 4388695 enregistrée le 15 septembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 45 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « SOFINCO » enregistrée le 13 mars 2018 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 45.
  
- Au nom de domaine <sofinco.fr> enregistré le 7 novembre 1995 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <fraude-sofinco.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque verbale française « SOFINCO » numéro 1519214 enregistrée le 22 mars 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « SOFINCO », reprise dans son intégralité, précédée du terme générique « fraude » pouvant être associé aux services financiers et donc au secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

#### **• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime**

D'une part, le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne dispose d'aucune autorisation pour utiliser ses marques ou enregistrer le nom de domaine <fraude-sofinco.fr> ;
- Ne détient aucun lien avec lui.

D'autre part, le Collège constate qu'à l'appui de la divulgation de données personnelles du Titulaire (*annexe 4*), le Requérant indique que ses prénom et nom ne présentent aucun lien avec la dénomination « SOFINCO ».

#### **• Sur la preuve de la mauvaise foi**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE S.A., est une

enseigne française et la filiale spécialisée en crédit à la consommation de la société CREDIT AGRICOLE S.A., qui est née de la fusion entre Sofinco et Finaref en avril 2010 ; le Requéant compte 15 millions de clients, 90,9 milliards d'euros d'encours gérés en 2020 et 9540 collaborateurs (annexe 6) ;

- Le Requéant est titulaire des marques « SOFINCO », enregistrées entre 1998 et 2018 ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <sofinco.fr> ;
- Le Requéant indique, à l'appui de la capture d'écran extraite du site SimilarWeb (annexe 8), que « le nom de domaine <sofinco.fr> a reçu plus de 1.3 millions de visiteurs sur la période de 3 mois de janvier à mars 2022 » ;
- La capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <sofinco.fr> (annexe 7) indique qu'en 2010, « Sofinco change de nom et devient CA Consumer Finance » ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme « Sofinco » démontrent qu'ils sont principalement en lien avec le Requéant (annexe 8) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « fraude-sofinco » démontrent que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <sofinco.fr> et notamment sa page « Charte des réclamations Sofinco » (annexe 9) ;
- Le nom de domaine <fraude-sofinco.fr>, enregistré le 18 août 2021, est la reprise à l'identique des marques « SOFINCO » du Requéant, précédée du terme générique « fraude » pouvant être associé aux services financiers et donc au secteur d'activité du Requéant ;
- Le 29 avril 2022, le nom de domaine <fraude-sofinco.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 5).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré ledit nom de domaine <fraude-sofinco.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fraude-sofinco.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <fraude-sofinco.fr> au profit du Requéant, la société CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE S.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

